

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015 18 HEURES A SAINT REMY DE PROVENCE

Présents : Mmes et MM. Nadia ABIDI, Danielle AOUN, Gilles BASSO, Patrice BLANC, Christian BONNAUD, Michel CAVIGNAUX, Hervé CHERUBINI, Pascal DELON, Yves FAVERJON, Michel FENARD, René FONTES, Christine GARCIN-GOURILLON, Régis GATTI, Stephan GUIGNARD, Pierre GUILLOT (arrivée à la délibération n°)Laurent GESLIN, Jacques GUENOT, Jacques JODAR, Patricia LAUBRY, Pascale LICARI, Jean MANGION, Gisèle PERROT-RAVEZ, Alice ROGGIERO, Jack SAUTEL, Anne SOURDON, Benoît VENNIN, Jean-Louis VILLERMY, Bernard WIBAUX.

Excusés : Mmes et MM. Gérard GARNIER, Henri MILAN, Aline PELISSIER

Procurations :

- de Mme Pascale ALBERTOS à Mme Anne SOURDON ;
- de Mme Nelly BERTHON à Mme Patricia LAUBRY ;
- de Mme Maryse BONI à Mme Alice ROGGIERO ;
- de Mme Marie-Pierre CALLET à M. Jack SAUTEL ;
- de M. Guy FRUSTIE à M. Pascal DELON ;
- de Mme Françoise JODAR à M. Hervé CHERUBINI ;
- de Mme Chantal LEMOIGNE à M. Régis GATTI ;
- de Mme Inès PRIEUR DE LA COMBLE à M. Jean MANGION ;
- de M. Bernard WIBAUX à M. René FONTES.

Avant de commencer l'ordre du jour proprement dit, Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Maire de Saint Rémy de Provence, a accueilli les conseillers communautaires présents.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Laurent GESLIN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 23 JUILLET 2015

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2015 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur le Président a présenté au Conseil communautaire les décisions suivantes :

- Décision n° 25-2015 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial
- Décision n° 26-2015 relative à la convention tripartite conclue entre la CCVBA, le comptable public et EDF pour fixer les modalités de règlement des dépenses d'énergie ou de services par prélèvement SEPA pour le budget assainissement
- Décision n° 27-2015 relative à la convention de formation professionnelle continue conclue entre la CCVBA et l'Office international de l'eau
- Décision n° 28-2015 relative au contrat d'assistance technique et de veille d'astreinte sur les installations d'assainissement de la Commune de Saint Rémy de Provence
- Décision n° 29-2015 relative à l'attribution du marché pour la mission de coordination pour la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre des travaux sur l'ISDnD de Maussane/Le Paradou
- Décision n° 30-2015 relative au contrat d'hébergement de l'application Van Gogh Natures avec la société ORBE
- Décision n° 31-2015 relative au contrat de maintenance de l'application Van Gogh Natures avec la société ORBE

4. DELIBERATION N°74-2015 – CONCLUSION DU CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PACA

Il est proposé aux élus communautaires de s'engager dans le dispositif contractuel prévu par la Région PACA dénommé « Contrat Régional d'Equilibre Territorial » (CRET) qui permet aux collectivités signataires de solliciter la participation de la Région PACA sur des projets portant les orientations suivantes :

- Impulser et accompagner la transition écologique et énergétique
- Favoriser un aménagement du territoire régional
- Conforter les activités économiques et favoriser la création d'emploi
- Renforcer les solidarités et la sociabilité au sein des territoires

La CCVBA souhaite, par la signature du CRET, solliciter la Région pour les deux projets suivants :

Projets	Montant total du projet	Taux	Montants demandés à la Région	Observations
Filière amandicole (Fonctionnement)	334 200 € TTC	50 %	167 100 € TTC	
Filière amandicole (Investissement)	960 000 € HT	34,64 %	332 500 € HT	Subventions demandées à l'Etat (95 000 €) et au Conseil départemental (200 000 €) soit un montant relevant de la Région de 665 000 €, pour lequel une subvention de 50% est demandée
Etude de faisabilité pour usine à pellets (Investissement)	216 500 € HT	23,09 %	50 000 € HT	Toute subvention pour une étude de faisabilité est automatiquement plafonnée par la Région à un montant de 50 000 € HT

POUR : 36 voix – unanimité des suffrages exprimés

5. DELIBERATION N°75-2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE SAINT REMY DE PROVENCE

Il est proposé aux élus communautaires d'accepter le versement d'une subvention complémentaire à l'Amicale des employés municipaux de Saint Rémy de Provence d'un montant de 150 euros. La CCVBA a rejoint cette association en 2015 afin de faire bénéficier aux agents communautaires des actions sociales qu'elle met en œuvre.

La subvention initiale d'un montant de 2550 € octroyée lors du vote du budget le 15 avril 2015 a été réajustée en fonction des effectifs réels de la CCVBA.

POUR : 36 voix – unanimité des suffrages exprimés

6. DELIBERATION N°76-2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A INITIATIVE PAYS D'ARLES

Il est proposé aux élus communautaires d'accepter le versement d'une subvention complémentaire de 6 125 € à l'association Initiative Pays d'Arles afin de permettre un renforcement de l'intervention sur le territoire de la CCVBA et l'augmentation significative du nombre d'entreprises soutenues financièrement par l'octroi de prêts. Pour ce faire, l'association doit créer un poste supplémentaire qui justifie le complément demandé.

La subvention initiale octroyée lors du vote du budget le 15 avril 2015 était d'un montant de 13 000 €.

POUR : 36 voix – unanimité des suffrages exprimés

7. DELIBERATION N°77-2015 – GROUPEMENT DES COMMANDES CCVBA/COMMUNES – TRAVAUX DE BRANCHEMENTS EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS – PETITS TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET REPARATIONS URGENTES SUR RESEAUX D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Il est proposé aux élus communautaires d'accepter la constitution de deux groupements de commandes avec les communes gérant leur service d'eau potable en régie à savoir Aureille, Mas Blanc des Alpilles, Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence pour les marchés suivants :

- Création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers – Années 2016 à 2019
- Petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur réseaux d'eau potable et d'assainissement - Années 2016 à 2019

Ces marchés passés sous la forme de marchés à bons de commandes pour une durée d'un an renouvelable trois fois vont permettre d'harmoniser la gestion des compétences eau potable et assainissement en ayant recours à un prestataire commun pour l'ensemble des travaux sur les branchements et réseaux ce qui aura pour effet de réduire les coûts de fonctionnement de ces services.

Les élus ont désigné M. Christian Bonnaud pour siéger aux commissions d'analyse des offres de ces groupements.

POUR : 36 voix – unanimité des suffrages exprimés

Arrivée de M. Pierre Guillot.

8. DELIBERATION N°78-2015 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Par le vote de la délibération précédente, les élus ont validé le lancement d'une consultation permettant de retenir une entreprise chargée de réaliser les branchements au réseau public d'assainissement demandés par les particuliers.

Il est proposé aux élus, conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique de mettre en place la procédure suivante pour la facturation des branchements demandés par les particuliers au réseau d'assainissement.

- Règlement de l'entreprise chargée des travaux de branchements par la CCVBA dans les conditions définies au marché ;
- Remboursement par l'utilisateur du coût de la prestation majoré de 10% pour frais généraux à la CCVBA.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

9. DELIBERATION N°79-2015 –INSERTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS

Il est proposé aux élus d'acter le principe d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics passés par la CCVBA. Ces clauses permettent de réserver une part des heures du marché à un public éloigné de l'emploi.

Il est dans ce cadre proposé aux élus de signer une convention avec la Maison de l'Emploi du Pays d'Arles afin de lui confier le rôle de facilitateur lui permettant de faire le lien entre la CCVBA et les entreprises retenues dans le cadre des marchés pour la mise en œuvre de ces clauses. Cette convention est conclue à titre gratuit.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

10. DELIBERATION N°80-2015 – PERMISSIONS DE VOIRIE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Conformément aux articles L. 45-1 et 47 du Code des postes et communications électroniques et au décret du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, il est proposé aux élus d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2015, le principe des redevances

d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques en contrepartie des permissions de voirie qui leur sont accordées sur les voies d'intérêt communautaire pour réaliser des travaux. Il est proposé pour l'année 2015 et lors de chaque révision annuelle de retenir les montants plafonds fixés par décret.

Pour l'année 2015, les tarifs sont les suivants :

	ARTERES * (en €/km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie, mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,25	53,66	Non plafonné	26,83
Domaine public non routier communal	1341,52	1341,52	Non plafonné	871,99
Autoroutier	402,46	53,66	Non plafonné	26,83
Fluvial	1341,52	1341,52	Non plafonné	871,99
Ferroviaire	4024,56	4024,56	Non plafonné	871,99
Maritime	Non plafonné			

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

11. DELIBERATION N°81-2015 – HARMONISATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Suite au transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2015, c'est à la CCVBA qu'il revient d'instaurer la PFAC et de l'encaisser.

Cette participation prévue par le Code de la Santé Publique est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome et est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Il est donc proposé aux élus de retenir les montants ci-dessous pour l'année 2015, montants qui seront réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'index TP10bis (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures tuyaux).

Propositions sur le montant de la PFAC

A. Maison d'habitation individuelle neuve ou existante soumise à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- **S ≤ 80 m², PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **S > 80 m², PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m² de surface créée au-delà des 80 m².**

La valeur S étant la surface de plancher créée.

B. Maison d'habitation individuelle existante projetant une extension et ayant déjà payée sa Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE):

- **PFAC = 15 € par m² de surface créée.**

- C. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- **PFAC = identique au A/ x par le nombre de logements.**
- D. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation projetant une extension et ayant déjà réglé la PRE :
- **PFAC = identique au B.**
- E. Transformation d'un immeuble en plusieurs logements sans augmentation de surface :
- **PFAC = identique au A.**
- F. Maison d'habitation individuelle existante projetant la création d'un logement supplémentaire et ayant déjà réglé la PRE :
- **PFAC = identique au A.**

La PFAC est également due par les propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui sont tenus de se raccorder au réseau public de collecte nouvellement créé ou étendu auquel ils ont directement accès.

Deux cas de figure sont ici à distinguer :

❖ Habitations possédant un ANC **conforme**.

Le pétitionnaire doit informer la régie de l'assainissement de la date de raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement et trois hypothèses s'appliquent :

1. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 6 mois** de la mise en service du réseau public de collecte, la PFAC est réduite de 20 %.
2. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans les **5 ans** de la mise en service du réseau public de collecte,, le montant de la PFAC sera dû et diminué de 10 % sur le montant de base stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.
3. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans les **10 ans** de la mise en service du réseau public de collecte,, le montant de la PFAC sera dû dans sa totalité dont le montant est stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

❖ Habitations possédant un ANC **non conforme ou conforme et ayant plus de 10 ans d'âge**.

Le pétitionnaire doit informer la régie de l'assainissement de la date de raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement et trois hypothèses s'appliquent :

1. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 6 mois** de la mise en service du réseau public de collecte,, la PFAC est réduite de 20 %.
2. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **l'année** suivant la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû et diminué de 10 % sur le montant de base stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.
3. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans les **2 ans** de la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû dans sa totalité dont le montant est stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

Propositions sur le montant de la PFAC « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques », contrairement aux immeubles d'habitation dont la PFAC est exigible à compter du raccordement de l'immeuble au réseau public, peut être exigée à la demande de raccordement du propriétaire.

A. Commerces et bureaux.

- **$S \leq 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **$S > 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée au-delà des 80 m^2 .**

B. Restaurants et débits de boissons.

- **$S \leq 40 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **$S > 40 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface supplémentaire.**

C. Hôtels, Maison de retraite.

- **PFAC = 1 200 € + 15 € par m^2 par chambre.**

D. Hangars.

- **$S \leq 160 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **$S > 160 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée, au-delà de 160 m^2 .**

E. Campings.

1. Pour les bâtiments :

- **$S \leq 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **$S > 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée au-delà des 80 m^2 .**

2. Pour les emplacements de terrain de camping :

- **PFAC = 100 € par emplacement de terrain de camping.**

3. Pour les mobil-home :

- **PFAC = 15 € par m^2 .**

F. Changement d'affectation, réhabilitation (habitation en restaurant ou commerce en restaurant ...)

- **PFAC = 15 € par m^2 de surface créée.**

G. Extension (terrasse couverte démontable) d'un commerce ou restaurant sur domaine public.

- **PFAC = 15 € par m^2 de surface créée.**

H. Ecole.

- **PFAC = 1 200 €**

I. Collège, lycée. (internat –chambres).

- **PFAC = 1 200 € + 15 € par m^2 par chambre.**

Le coût de la PFAC sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC0} \times \frac{\text{TP10bis}}{(\text{TP10bis})_0}$$

Avec :

PFAC0: montant initial

TP10bis (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures tuyaux) : valeur de l'index à la date de révision

(TP10bis)₀: valeur de l'index publié à la date de la délibération

POUR : 36 voix

ABSTENTION : 1 voix (Michel Cavignaux)

12. DELIBERATION N°82-2015 – ENQUETES PUBLIQUES RELATIVES A L'ELABORATION DES ZONAGES ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dans le cadre de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), les communes doivent organiser une enquête publique pour l'ensemble de leurs documents d'urbanisme. La CCVBA, compétente en matière d'assainissement, doit organiser une enquête publique pour l'élaboration du zonage d'assainissement de chaque commune, document qui doit être annexé au PLU.

Il est donc proposé aux élus d'acter le principe d'une enquête publique unique permettant de regrouper l'enquête publique relative aux documents d'urbanisme qui doit être réalisée par les communes et l'enquête publique relative au zonage assainissement qui relève de la compétence de la CCVBA. Le principe est de limiter les coûts en réunissant deux enquêtes publiques rendues nécessaires dans le cadre du même projet mais relevant de deux maîtres d'ouvrage différents. Il sera confié l'organisation de l'enquête publique unique aux communes et la CCVBA prendra en charge la moitié des frais relatifs à l'organisation de l'enquête publique unique.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

13. DELIBERATION N°83-2015 – APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAS BLANC DES ALPILLES

La Commune de Mas Blanc est en train d'élaborer son PLU et dans ce cadre, la CCVBA est intervenue afin de faire réaliser le zonage d'assainissement de la Commune. Le zonage d'assainissement est un document prévu par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui doit être élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement et qui doit être annexé au PLU. Ce document est approuvé par l'assemblée après enquête publique.

Il est proposé aux élus, préalablement au lancement de l'enquête publique, d'approuver le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Mas Blanc des Alpilles établi par le cabinet Euryece Groupe Merlin qui leur a été transmis.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

14. DELIBERATION N°84-2015 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS)

Il est proposé aux élus de créer un poste permanent de rédacteur territorial à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 1^{er} octobre 2015 afin d'assurer le bon fonctionnement du service commun d'application du droit des sols (ADS) de la CCVBA.

POUR : 36 voix

ABSTENTION : 1 voix (Michel Cavignaux)

15. DELIBERATION N°85-2015 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (SECRETARIAT)

Il est proposé aux élus de recruter, à compter du mois de janvier 2016, un agent contractuel sur un emploi de secrétaire non permanent à temps complet de 35 heures par semaine conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et ce, pour une durée de douze mois renouvelable une fois.

La présence d'un agent supplémentaire au service administratif de la CCVBA est nécessaire afin de libérer du temps de travail aux agents communautaires devant s'attacher aux transferts de compétences.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

16. DELIBERATION N°86-2015 – CREATION D’UN POSTE PERMANENT DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Il est proposé aux élus de créer, à la demande des Communes, un service de police intercommunale qui sera chargé de mettre en œuvre les pouvoirs de police spéciale du Président en matière d’assainissement et de constater les infractions au Code de l’urbanisme.

Afin d’exercer ces pouvoirs de police, il est proposé de créer un poste permanent de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 1^{er} octobre 2015.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

17. DELIBERATION N°87-2015 – RECRUTEMENT D’UN AGENT TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SPECIFIQUE (SCHEMA DE MUTUALISATION)

Il est proposé aux élus de recruter, à compter du 1^{er} octobre 2015, un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet conformément à l’article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et ce, pour une durée de six mois renouvelable une fois en vue de finaliser le schéma de mutualisation dans les délais imposés par la loi et de le rendre opérationnel.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

18. DELIBERATION N°88-2015 – RECRUTEMENT D’UN AGENT TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SPECIFIQUE (AMELIORATION DES BASES FISCALES)

Il est proposé aux élus de recruter, à compter du 1^{er} octobre 2015, un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet conformément à l’article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et ce, pour une durée de six mois renouvelable une fois en vue d’exercer une mission d’amélioration de l’évaluation des bases d’imposition. Cet agent serait notamment mis à disposition des services fiscaux afin de les aider à mettre à jour leurs bases fiscales, l’effectif actuel de la CCVBA ne le permettant pas.

POUR : 37 voix – unanimité des suffrages exprimés

La séance a été levée à 19h45.

Le Président



Hervé CHERUBINI